



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-132

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-09-05-005 - CH St Esprit - activité Juillet 217 (6 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - BRHM

R02-2017-09-11-001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNES ET EXTERNE DE TECHNICIEN SIC DE CLASSE NORMALE DU MIN SESSION 2017 (2 pages) Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-09-13-001 - Arrêté modifiant l'arrêté N°2014209-00003 du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages) Page 13

SATPN

R02-2017-09-14-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours de gardiens de la paix du 14 septembre 2017 (3 pages) Page 16

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-09-12-001 - arrêté portant designation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales (2 pages) Page 20

Sous-Préfecture du MARIN

ARS

R02-2017-09-05-005

CH St Esprit - activité Juillet 217

*centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-183 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2017*

Arrêté ARS N° 2017 - 183
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JUILLET 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de JUILLET 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **272 785,89 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de JUILLET 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **9 425,26 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **9 425,26 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juillet 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le **5 SEP. 2017**



La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS
Laetitia KULIS

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 600 385,84 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **1 909 501,28 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 636 715,39 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 1 909 501,28 € - 1 636 715,39 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2017 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/08/2017, 21:04
Date de validation par la région : vendredi 01/09/2017, 17:46
Date de récupération : vendredi 01/09/2017, 18:00**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	
B: Forfait GHS + supplément	1 600 385,84
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	1 600 385,84

Calcul de l'HPR		B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)		C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période		D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)		E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)		F: Montant à notifier pour la période		G: Montant HPR notifié ce mois-ci	
HPR	1 636 715,39	1 909 501,28	1 600 385,84	1 909 501,28	1 909 501,28	1 909 501,28	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89
Total	1 636 715,39	1 909 501,28	1 600 385,84	1 909 501,28	1 909 501,28	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89	272 785,89

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)		C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)		D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)		E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)		F: Montant total pour cette période (D+E)		G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)		H: Montant de l'activité calculé		I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci		J: Montant de l'activité LAMDA du mois	
Forfait GHS + supplément	18 239,13	0,00	18 239,13	18 239,13	0,00	18 239,13	0,00	18 239,13	0,00	18 239,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 239,13	0,00	18 239,13	18 239,13	0,00	18 239,13	0,00	18 239,13	113 838,72	104 413,46	9 425,26	9 425,26	9 425,26	9 425,26	9 425,26	9 425,26	0,00

Montants des AME

B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)		C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)		D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)		E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)		F: Montant total pour cette période (D+E)		G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)		H: Montant de l'activité calculé		I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci		J: Montant de l'activité LAMDA du mois	
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants des soins urgents									
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants pour les détenus									
Montant RAC estimé séjour	-154,49	0,00	-154,49	0,00	-154,49	-154,49	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	-154,49	0,00	-154,49	0,00	-154,49	-154,49	0,00	0,00	0,00
Synthèse des montants notifiés									
B: Synthèse des montants notifiés									
Total HPR	272 785,89								
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00								
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00								
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00								
Total Activité AME	0,00								
Total Activité soins urgents	0,00								
Total Activité soins détenus	9 425,26								
Total Activité externe	0,00								
Total DEGRESSIVITE	0,00								
Total	282 211,15								

PREFECTURE MARTINIQUE - BRHM

R02-2017-09-11-001

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE
DU CONCOURS INTERNES ET EXTERNE DE

~~ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA~~
~~SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TECHNICIEN SIC DE CLASSE~~
~~NORMALE DU MIN~~
~~SESSION 2017~~



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N° /AI /BRH/

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE
DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TECHNICIEN
DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DE CLASSE NORMALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
- SESSION 2017 -**

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant-dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 09 mars 2017 fixant les modalités d'organisation , la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 29 mai 2017 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 juin 2017 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur pour l'année 2017 ;

RUE VICTOR-SEVERE BP 647-648 97262 FORT DE FRANCE CEDEX TELEPHONE 05 96 39 36 00 TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne de recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur session 2017 - prévue **le mardi 12 septembre 2017** au Palais des congrès de Madiana à Schoelcher, d'après les horaires suivants :

- de 07h00 à 08h00 : Epreuve écrite en langue anglaise
- de 09h00 à 12h00 : Epreuve de traitement des questions et de cas pratiques dans la spécialité choisie ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines;
- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale, chargée de la gestion des ressources humaines et des concours au bureau des ressources humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-09-13-001

Arrêté modifiant l'arrêté N°2014209-00003 du 17 octobre
2014 fixant la composition de la commission de
surendettement des particuliers



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la légalité et des affaires locales

Bureau de la réglementation économique

AR R E T E N°

**modifiant l'arrêté N° 2014209-00003 du 17 octobre
2014 fixant la composition de la commission de
surendettement des particuliers**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 modifiant l'article L331-1 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;
- Vu** l'ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu** les décrets n° 99-65 du 1er février 1999, n° 2004-180 du 24 février 2004 et n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** Vu le décret N°2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté 2014209-00003 du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** l'arrêté R02-201512-24-003 du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

- Vu l'arrêté R2-2017-02-14-001 du 14 février 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;
- Vu la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) de nommer pour le prochain renouvellement de la Commission et à compter de la fin de leur mandat, M. Dominique CHARPENTIER-TITY en qualité de titulaire et Mme Karine PAM en qualité de suppléante ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 :

Le 2/ de l'article 1 de l'arrêté n° 2014209-00003 du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers, est modifié comme suit, après renouvellement de deux membres :

Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre des représentants de l'association des établissements de crédit et des entreprises

- titulaire: Monsieur Dominique CHARPENTIER TITY (responsable domaine risques – Crédit Agricole de la Martinique et Guyane
- Suppléante : Madame Karine PAM (responsable service recouvrement contentieux – Crédit Moderne Antilles Guyane)

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du secrétariat de la commission.

Fort-de-France, le 03 SEPT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SATPN

R02-2017-09-14-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission chargée
de la surveillance des épreuves d'admissibilité des
concours de gardiens de la paix du 14 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N° :

portant modification de la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours de gardiens de la paix du 14 septembre 2017.

- Vu le Code la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2017 dérogeant au titre de la session du concours 2017, à certaines dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DPF/DSF/CF/REC/3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°662 du 13 avril 2017 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale, session du 14 septembre 2017 ;
- Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI N°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;
- Vu l'arrêté R02/2017/08/29/003 du 29 août 2017 fixant la composition des membres de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité des concours nationaux de gardien de la paix du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur adjoint de cabinet de monsieur le Préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité est modifiée comme suit :

- Mme BAMBY Gérald, gardien de la paix de la DDPAF, est désignée en remplacement de Mme BAKER Célia, gardien de la paix de la DDPAF.
- M. NARCISSE Serge, commandant de police à la DDPAF, est désigné en remplacement de M. ARCHANGE André, capitaine de police à la DDPAF.
- M. SAUTILLET Alain, capitaine de police à la DDPAF, est désigné comme suppléant à M. NARCISSE Serge.
- Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur adjoint de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 14 SEP. 2017

Pour le préfet
Le directeur adjoint de cabinet



Denis PRECART

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-09-12-001

arrêté portant designation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales

arrêté, désignation, délégués, révision, listes électorales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ

Portant désignation des délégués
de l'administration pour
la révision des listes électorales

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le code électoral et notamment son article L.17 ;
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre ;
- VU la circulaire ministérielle NOR / INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Sont désignés pour siéger dans les diverses commissions administratives de l'arrondissement de La Trinité, en qualité de délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de 2017-2018 les personnalités dont les noms suivent :

AJOUPA BOUILLON :

- Monsieur Jean MARCHAL (titulaire)
- Monsieur Claude JEANNET (suppléant)

BASSE POINTE :

- Madame Julia Edmond JOSEPH (titulaire)
- Monsieur GERMANY Philibert (suppléant)

GRAND RIVIÈRE :

- Monsieur Auguste PHILIBERT (titulaire)
- Monsieur Gratien PHILIBERT (suppléant)

GROS MORNE :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} bureaux

- Monsieur Silvère VICTORIN (titulaire)
- Madame Germaine DANGLADES (suppléante)

Deuxième commission : 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux

- Monsieur Yves Théo BORRY (titulaire)
- Monsieur Georges KARRAZ (suppléant)

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

LORRAIN :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} bureaux

- Madame Julie HARTOCK (titulaire)
- Monsieur Marie Albert, Jean ACHAUME (suppléant)

Deuxième commission : 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} bureaux

- Monsieur Marcel OLIÈRE (titulaire)
- Madame Flora RENGASSAMY (suppléante)

MACOUBA :

- Monsieur Jacques KELBAN (titulaire)
- Monsieur Marie Albert, Jean ACHAUME (suppléant)

MARIGOT :

- Monsieur Francis Venance BRÉDAS (titulaire)
- Monsieur Nicolas NEWTON (suppléant)

ROBERT :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, et 8^{ème} bureaux

- Monsieur Marcel DOMI (titulaire)
- Monsieur Émile GARCON (suppléant)

Deuxième commission : 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} bureaux

- Mademoiselle Constance GERMANY-DANTIN (titulaire)
- Monsieur Marthéus FIBLEUIL (suppléant)

Troisième commission : 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} bureaux

- Monsieur Gervais BONARD (titulaire)
- Monsieur Thierry BEROSE (suppléant)

SAINTE MARIE :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 19^{ème} bureaux

- Monsieur Jacques EGOUY (titulaire)
- Monsieur Vladimir BOURGADE (suppléant)

Deuxième commission : 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} bureaux

- Madame Huguette TUTTLE (titulaire)
- Monsieur Raphaël GELIE (suppléant)

Troisième commission : 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} bureaux

- Monsieur Claude COPEL (titulaire)
- Monsieur Robert DONGUÉ (suppléant)

TRINITÉ :

Première commission : 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} bureaux

- Madame Éloïse NÉRO (titulaire)
- Madame Paulette VALBON née PASCHAL (suppléante)

Deuxième commission : 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} bureaux

- Madame Christian BARDOL (titulaire)
- Monsieur Paul DRANE (suppléant)

Troisième commission : 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} bureaux

- Monsieur Jean JOS (titulaire)
- Madame Josette RAVENET (suppléante)

Article 2 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de La Trinité, Madame et Messieurs les maires de l'arrondissement de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Trinité, le 12 septembre 2017.

Le Sous-Préfet,


Emmanuel BAFFOUR